

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Giaque se termine le 11 janvier 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directrice du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice du Bureau, M^e Giaque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MADELEINE GIAQUE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62587

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution aux mesures permanentes prises en 2011 afin d'atténuer les conséquences d'inondations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, le 6 juin 2011, le gouvernement du Canada annonçait son intention de partager avec le gouvernement du Québec 50 % des coûts des mesures permanentes d'atténuation mises en œuvre en 2011 par le gouvernement du Québec afin d'atténuer les conséquences des inondations survenues au cours de cette même année ainsi qu'à la suite des grandes marées de décembre 2010 survenues dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, à la suite de cette annonce, le gouvernement du Canada a mis en place le Programme d'aide financière aux provinces et aux territoires pour les mesures d'atténuation prises en 2011 en prévision des inondations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution financière afin de permettre le remboursement, par gouvernement le Canada, de 50 % des dépenses engagées par le gouvernement du Québec dans le cadre des mesures permanentes prises en 2011 afin d'atténuer les conséquences des inondations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), la ministre de la Sécurité publique, dans l'exercice de ses fonctions, peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution aux mesures permanentes prises en 2011 afin d'atténuer les conséquences d'inondations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62588

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et d'une partie de la route 108 situées sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;